Date de dépôt : 19 avril 2017

Rapport

de la Commission des transports chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (L 1 10) (Maîtrise d'ouvrage)

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des transports a étudié, lors des séances du 7 et 14 mars 2017, sous la présidence de M. Pierre Vanek, le projet de loi 12032 du Conseil d'Etat sur les routes (LRoutes) (L 1 10) (Maîtrise d'ouvrage).

La présentation du projet de loi a été faite par M. Jean-Baptiste Ferey, secrétaire général adjoint chargé du génie civil, et M. Thierry Michel, directeur des grands projets à la direction générale du génie civil / DETA.

La commission a aussi auditionné M. Thierry Apothéloz, président, et M. Philippe Aegerter, juriste de l'ACG.

Le procès-verbal a été tenu par M. Vincent Moret.

Ou'ils soient ici remerciés.

Présentation du département

M. Ferey relève que l'action du canton en matière de travaux est limitée au domaine cantonal. Or, lorsque des projets d'importance sont mis en place, les domaines communaux sont souvent concernés. Ce projet de loi vise à donner la compétence au Conseil d'Etat de conclure des conventions avec les communes afin de déléguer au canton la maîtrise d'ouvrage globale sur le domaine public cantonal et communal dans le cadre de grands projets. Une maîtrise d'ouvrage unique permet d'assurer cohérence et efficience dans le cadre de la réalisation de ces projets. Ce projet de loi n'enlève pas les

PL 12032-A 2/7

responsabilités de financements du canton et des communes. Chacun doit financer son projet là où il est propriétaire. La portée de cette délégation est limitée à des mesures organisationnelles. Dans la mesure où la LGAF ne permet pas au canton d'investir dans des projets en dehors du domaine cantonal, il y a une garantie que cette portée est uniquement organisationnelle. Ce projet de loi a également pour but de ne pas retarder l'avancement de projets stratégiques. En effet, s'il faut passer devant le Grand Conseil pour chaque projet, il y a un délai de 6 à 9 mois, ce qui retarde l'avancée des travaux. Ce fut le cas pour l'interface CEVA. Le but est d'avoir un projet de loi de portée générale pour tous les projets d'importance cantonale. C'est une simplification concernant les processus entre le canton et les communes.

Un commissaire PLR relève que l'art. 8A al. 1 est de forme potestative. Il demande comment cela se passe si la commune refuse de signer une convention et de déléguer la compétence au canton.

M. Michel explique que les communes gardent leur souveraineté sur leur domaine. C'est une délégation volontaire. Il faut tout de même noter que les communes le demandent souvent. Elles souhaitent plutôt qu'une entité unique pilote le projet sans perdre les prérogatives de maître d'ouvrage. C'est donc un acte volontaire qui simplifie de façon opérationnelle un chantier.

Un commissaire PLR demande comment cela se passerait si une commune refuse cette délégation.

M. Michel explique qu'il n'est pas possible d'accepter une délégation même si la commune le souhaite. Se faire aider par l'Etat est pertinent pour les petites communes. C'est une délégation opérationnelle et volontaire, donc la commune a le choix de l'accepter ou non.

Le commissaire PLR demande pourquoi les communes ne peuvent pas faire cela actuellement.

M. Ferey dit que c'est possible de le faire mais avec l'autorisation du Grand Conseil. C'est un retard qui peut être évité. Il n'y a pas de pertinence à revenir devant le Grand Conseil alors que ce dernier a déjà validé le projet.

Une commissaire S demande quelle est la proportion des routes communales par rapport aux routes cantonales.

M. Ferey dit qu'il y a 250 kilomètres de routes cantonales et 1250 kilomètres de routes communales. C'est un ordre de grandeur.

La commissaire S relève que certaines communes aimeraient avoir plus de compétences notamment pour la gestion des routes, qu'elles soient

3/7 PL 12032-A

communales ou cantonales. Elle demande si cela ne va pas à l'envers de ce qu'elles veulent.

M. Ferey affirme que ce n'est pas le cas. Ce projet de loi ne concerne que des travaux routiers et non pas la gestion du trafic. Cela concerne des projets présentant une importance cantonale, ce qui fait que ça ne touche pas les réseaux de quartiers plus fins que les communes désirent gérer elles-mêmes.

La commissaire S relève que les communes n'entretiennent que leurs routes. Cela peut amener à des situations aberrantes dans lesquelles certaines communes s'occupent de toutes les routes sur leur territoire sauf une car elle est cantonale.

M. Michel répond que certaines communes souhaiteraient entretenir non pas les routes cantonales sur leur territoire mais les trottoirs de ces routes. Cela se règle par un contrat de prestations ou par un accord tacite. Ce sont des arrangements conventionnels qui se font facilement entre le canton et la commune.

Un commissaire UDC demande si le Grand Conseil va perdre certaines de ses prérogatives.

M. Ferey affirme que ce n'est pas le cas. Cela ne concerne pas la réalisation d'un projet que le Grand Conseil a déjà accepté mais uniquement des aspects opérationnels de celui-ci. Il estime qu'il n'est pas opportun de remonter devant le Grand Conseil pour des questions de ce type.

Le commissaire UDC demande si le contenu de ce projet de loi serait applicable dans le cadre de la construction du CEVA.

M. Michel explique que l'essentiel des terrains appartenait au canton et aux communes. Il y a eu des accords entre ces derniers et CFF Immobilier pour se répartir les terrains. Cette délégation n'a rien à voir avec cette problématique.

Le commissaire UDC demande s'ils sont en mesure d'exproprier des propriétaires privés avec ce projet de loi.

M. Michel explique que ce projet de loi ne concerne que le domaine privé ou public communal. La commune ne peut pas déléguer une compétence sur un terrain privé.

Une commissaire S demande quel est l'avis des communes. Elle aimerait savoir s'il y a eu une discussion avec l'ACG. Elle demande également quelle est la proportion des communes qui n'ont de toute manière pas les compétences et qui sont de facto obligées de transmettre ces compétences au canton. Elle demande finalement s'ils ont des exemples de futurs grands projets de routes.

PL 12032-A 4/7

M. Ferey affirme qu'une consultation formelle a été faite auprès de l'ACG. Le préavis de cette dernière est favorable. Concernant les exemples de routes, il y a en a deux : l'axe de Frontenex sur lequel sera mis en place une ligne BHNS et la mise en service d'un BHNS vers les Grands Esserts. Dans ce dernier cas, plusieurs domaines communaux sont traversés, ce qui fait qu'une maîtrise d'ouvrage unique paraît pertinente.

M. Michel dit que tous les projets de trams ont nécessité une convention. La Ville de Genève a toujours travaillé en co-maîtrise d'ouvrage avec le canton, car elle considère qu'elle est compétente. D'autres communes pourraient en décider ainsi et c'est leur choix. Ils ont souhaité réglementer cela car actuellement c'est interdit.

La commissaire S demande quelles communes sont compétentes pour maîtriser un ouvrage.

M. Michel explique que cela dépend des projets.

La commissaire S demande en quoi la solution qu'ils proposent est nettement mieux qu'une co-maîtrise.

M. Ferey explique que cela laisse la possibilité d'évoluer avec une comaîtrise d'ouvrage ou avec une délégation de maîtrise en évitant de perdre 6 à 9 mois en revenant devant le Grand Conseil.

Un commissaire PDC demande quel est l'objectif de ce projet de loi. Il estime que cette collaboration existe naturellement entre les communes et l'Etat. Concernant l'exemple des trams, une collaboration a eu lieu entre l'Etat et la commune de Lancy pour le tram 15 et cela s'est extrêmement bien passé. Il ne voit donc pas quel est l'avantage de ce projet de loi. Il demande en quoi cette loi facilitera les procédures car, dans tous les cas, le conseil municipal de la commune en question doit également se prononcer sur le projet. Il ne voit un avantage que pour les petites communes qui ont besoin de mandater l'Etat afin de prendre la direction des travaux. Il demande également si la construction des trams s'est bien déroulée.

M. Michel explique qu'ils ont l'obligation de légiférer à ce niveau pour pouvoir faire cette délégation. Cela pouvait se passer de façon informelle par le passé et ce fut le cas pour le tram du TCMC. Ils n'avaient pas vraiment le droit de le faire, mais cela s'est tout de même bien déroulé. Ils n'ont pas le droit de travailler sur le domaine communal sans délégation s'ils pilotent les travaux.

M. Ferey ajoute que le canton doit être compétent afin d'éviter ces délais supplémentaires de 6 à 9 mois. Concernant les deux projets de bus évoqués précédemment, il faudra faire un projet de loi spécifique et venir au Grand

5/7 PL 12032-A

Conseil pour faire accepter une délégation de compétence si cette loi n'est pas en force. Cela alourdit également les tâches du Grand Conseil.

Le commissaire PDC demande si une commune peut piloter un chantier sur le domaine cantonal.

- M. Ferey affirme que c'est possible. Cela ne rentre néanmoins pas dans le cadre de cette loi.
 - M. Michel dit que la LRoutes ne concerne que les routes cantonales.

Un commissaire Ve demande comment s'est faite la consultation de l'ACG.

M. Ferey dit qu'un courrier leur a été adressé et qu'ils ont répondu par écrit et positivement à ce courrier.

Le commissaire Ve demande s'il est possible de disposer de ce courrier.

M. Ferey répond qu'il l'enverra par mail à la commission.

Un commissaire UDC demandé si ce projet de loi permettra une économie de personnel.

- M. Michel affirme que cela nécessitera moins de personnes.
- Le commissaire UDC demande s'il est possible de chiffrer cette économie.
- M. Michel explique que la maîtrise d'ouvrage en tant que fonctionnaire est de 0.5% du coût des travaux.

Audition de M. Thierry Apothéloz et M. Philippe Aegerter

M. Apothéloz n'a aucun commentaire supplémentaire à faire à propos du PL 12032. Ils ont considéré que les conventions passées entre le canton et les communes ne nécessitent pas d'approbation parlementaire. Ce projet de loi a été adopté à l'unanimité du comité.

Un commissaire UDC demande s'il a la lettre de réponse adressée au département concernant l'acceptation de ce projet de loi.

M. Apothéloz confirme qu'il a cette lettre.

Une commissaire S demande si d'autres communes hormis la Ville de Genève auraient les compétences pour maîtriser de gros ouvrages.

M. Apothéloz indique que l'intérêt du département était lié à la situation du CEVA. Les communes concernées par le CEVA ont toutes un certain nombre de compétences pour ce projet. Ils n'ont néanmoins pas considéré ce projet de loi comme une mise en concurrence du canton avec les communes.

PL 12032-A 6/7

Un commissaire UDC demande si on ne se disperse pas trop en donnant des compétences aux communes concernant des infrastructures cantonales.

M. Apothéloz relève que ce n'est pas le cas. Le but est de rendre le dispositif efficace et de gagner du temps.

Le président clôt le débat sur le PL 12032.

Le président procède au vote d'entrée en matière du PL 12032 :

Pour: 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre: -

Abstentions: 3 (2 PLR, 1 PDC)

Le vote d'entrée en matière du PL 12032 est accepté.

Un commissaire UDC indique que l'UDC votera ce projet loi avec enthousiasme

Le président procède au vote final du PL 12032 :

Pour: 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre: –

Abstentions: 4 (1 PDC, 3 PLR)

Le PL 12032 est accepté.

Catégorie préavisée : III (extraits)

7/7 PL 12032-A

Projet de loi (12032)

modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (L 1 10) (Maîtrise d'ouvrage)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

Art. 8A Compétence du Conseil d'Etat (nouveau)

- ¹ Les communes peuvent déléguer au canton la maîtrise d'ouvrage concernant l'aménagement d'infrastructures sises sur des parcelles relevant du domaine privé ou public communal.
- ² Une convention, réglant notamment les aspects financiers, est conclue à cet effet entre la commune et le Conseil d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.